

## QUELS USAGES PROFESSIONNELS DANS LA PAPETERIE ?

« Les clauses et les coutumes des marchands doivent prévaloir sur le droit commun. » Cette formule de Casaregi, juriste et magistrat italien du XVIII<sup>e</sup> siècle, est une prise de position forte qui illustre à quel point l'encadrement des relations commerciales est au cœur des préoccupations depuis des siècles. La réforme du droit des contrats de 2016 est venue renforcer la place des usages, il était du devoir de la Fédération EBEN d'intervenir pour dicter la « loi » de ses cinq métiers.

### Une place de choix dans le Code civil

La réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a introduit la notion d'usages dans le Code civil notamment avec les articles suivants :

- Article 1163 : « L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire » ;

- Article 1166 : « Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie » ;

- Article 1194 : « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

La lecture de ces articles doit vous interpeller, vous, professionnels exposés à la dissection de vos accords commerciaux, de vos écrits, de vos faits et gestes dès que le contentieux pointe le bout de son nez.

Pratiques dont l'emploi constant en fait une règle non écrite, l'usage a donc force juridique et permet au juge d'interpréter le contrat en cas de litige. Il est donc impératif pour tout professionnel d'avoir connaissance des usages du monde des affaires et plus spécifiquement de son secteur d'activité. Si le juge a toujours eu la faculté de se référer aux usages, la consécration de ceux-ci nous amène à prendre les devants et à sécuriser la lecture de nos pratiques.

### EBEN prend les devants

Si le juge apprécie et interprète souverainement les usages, les organisations ou syndicats professionnels ont, eux, une mission de renseignement et de validation en la matière. Sur demande ou à leur initiative, les organisations professionnelles peuvent délivrer des « parères », du latin

« pareo » qui signifie « il est évident », qui sont des documents, ou attestations, servant de preuve à l'existence et au contenu d'un usage.

Allons plus loin, il est possible de déposer ces règles et usages au rang des minutes du greffe (au Service de l'audience) du Tribunal de commerce de Paris, d'entériner la coutume d'un secteur d'activité. Afin d'anticiper toute référence erronée à vos pratiques professionnelles et sécuriser vos relations commerciales, la Fédération EBEN a déposé les usages professionnels des métiers de la distribution de fournitures de bureau et papeterie, de mobilier de bureau, de solutions d'impression, et de solutions informatiques et télécoms.

### Les commissions au cœur du projet

Accompagnés par le cabinet Lexing, tous les membres des commissions métiers de la fédération ont été mobilisés afin de nous communiquer les pratiques considérées comme des « usages » de la profession.

Sur la base de trames et de pistes de réflexions apportées par nos avocats partenaires, nous sommes parvenus à établir un socle de règles et nous vous invitons à consulter dès à présent sur notre site internet le recueil des usages vous concernant. N'est-il pas fondamental de préciser, pour les distributeurs de papeterie, que « le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable si des différences étaient constatées par le client entre le produit photographié et le modèle reçu dès lors qu'il s'agit bien de la référence commandée et livrée » ? Ou encore que « la détermination du prix relève de la politique commerciale [du fournisseur] », en fonction notamment de la volumétrie de la commande et de la fréquence des commandes, et que le client « sera informé au moment de la commande et ne pourra contester le paiement de cette dernière pour ce motif ». En formalisant ces usages, qui peuvent paraître évidents, nous nous assurons que les juges saisis de litiges concernant les entreprises du secteur ne puissent baser leurs décisions, à tort, sur la coutume d'autres professions.

Le cabinet Lexing et la Fédération EBEN présenteront leurs travaux sur les usages professionnels des cinq métiers EBEN le 31 janvier. N'hésitez pas à revenir vers nous pour plus d'informations.